

Date du document : 27/06/2024

ANNEXE II

Décision CD-24f27-CWaPE-0055

MODÈLES DE GRILLES POUR LES TARIFS PÉRIODIQUES DE REFACTURATION DU TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ APPLICABLES AUX ANNÉES 2026 À 2029

ANNEXE II : MODÈLES DE GRILLES POUR LES TARIFS PÉRIODIQUES DE REFACTURATION DU TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ APPLICABLES AUX ANNÉES 2026 À 2029

La structure des grilles tarifaires de refacturation du transport d'électricité applicables aux années 2026 à 2029 est reprise ci-dessous. Les gestionnaires de réseau de distribution ne peuvent ni ajouter ni supprimer des tarifs dans ces grilles.

Les gestionnaires de réseau de distribution complètent les informations suivantes :

1. Nom du gestionnaire de réseau de distribution
2. Période de validité des tarifs
3. Codes EDIEL : les GRD renseignent les codes EDIEL relatifs à chaque tarif. Certains codes sont renseignés à titre informatif sur la base des grilles tarifaires applicables à l'année 2024, ils peuvent être modifiés. Les codes EDIEL sont identiques pour tous les gestionnaires de réseau.
4. Codes tarif : les codes tarifs peuvent être complétés par chaque gestionnaire de réseau dans les intitulés des colonnes.
5. Les valeurs tarifaires : les cases affichant un « V » doivent être complétées par les gestionnaires de réseau de distribution. Les cases pour lesquelles un tarif égal à zéro a déjà été complété ne peuvent pas être modifiées. Les cases affichant un « - » ne peuvent pas contenir de tarif.

Les modalités d'application et de facturation des tarifs : un espace de texte est prévu sous les grilles tarifaires. Les GRD y renseignent les informations nécessaires à la bonne application des tarifs de refacturation du transport. Les GRD indiquent au minimum

- si un coefficient de dégressivité est applicable au terme capacitaire et, le cas échéant, en précise la valeur ou la formule de détermination ;
- les plages horaires applicables aux tarifs proportionnels pour l'utilisation du réseau de distribution, éventuellement distingués par niveau de tension et par zone géographique ;
- les réductions accordées en cas de partage d'énergie au sein d'un même bâtiment ;
- les exonérations accordées dans le cas d'un raccordement dédié au stockage d'électricité ;
- les éventuelles conditions d'application des tarifs dépassement du forfait d'énergie réactive en situation de prélèvement ou d'injection ;
- toute autre modalité jugée utile ou nécessaire.

Tarifs de refacturation du transport

Tous les GRD de Wallonie

Période de validité : du 01.01.2026 au 31.12.2029

	Code EDIEL	TMT		MT		TBT		BT			
		Avec facturation du terme capacitaire	Sans facturation du terme capacitaire	Avec facturation du terme capacitaire	Sans facturation du terme capacitaire	Avec facturation du terme capacitaire	Sans facturation du terme capacitaire	Avec facturation du terme capacitaire	Configuration tarifaire incitative	Configuration tarifaire standard	
								Raccordements > 56 kVA	Raccordements ≤ 56 kVA	Tous	
I. Tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau											
A. Terme capacitaire											
a. Pour les raccordements avec mesure de pointe, excepté les raccordements BT ≤ 56 kVA											
Pointe annuelle	EUR/kW/mois	E520	V	-	V	-	V	-	V	-	-
Pointe mensuelle	EUR/kW/mois	E520	V	-	V	-	V	-	V	-	-
B. Terme proportionnel											
Monohoraire	Heures normales	EUR/kWh	E520	-	-	-	-	-	V	-	V
Bihoraire	Heures pleines	EUR/kWh	E520	V	V	V	V	V	V	-	V
	Heures creuses	EUR/kWh	E520	V	V	V	V	V	V	-	V
Incitative	Heures rouges	EUR/kWh	E520							V	-
	Heures orange	EUR/kWh	E520							V	-
	Heures vertes	EUR/kWh	E520							V	-
Exclusif de nuit		EUR/kWh	E520	-	-	-	-	-	V		V
II. Tarifs pour les obligations de service public et les surcharges											
1. OSP - Financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables	EUR/kWh	E976	V	V	V	V	V	V	V		V
2. Surcharge pour occupation du domaine public	EUR/kWh	E930	V	V	V	V	V	V	V		V
III. Tarif pour les soldes régulatoires de transport	EUR/kWh	E650	V	V	V	V	V	V	V		V
IV. Tarifs pour dépassement du forfait d'énergie réactive											
1. Zone électrique 1 en régime inductif ($0,95 > \tan \phi \geq 0,80$)	EUR/kWh	E310	V	V	V	V	V	V	-	-	-
2. Zone électrique 2 en régime inductif ($\tan \phi < 0,80$) ou régime capacitif	EUR/kWh	E310	V	V	V	V	V	V	-	-	-

Modalités d'application et de facturation :
I.A. Tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau - Terme capacitaire

Le terme capacitaire est applicable aux utilisateurs de réseau pour lesquels une pointe est mesurée ou calculée.

- Le terme capacitaire ne s'applique pas aux alimentations de secours. La durée d'utilisation maximale d'une alimentation de secours est de 500 heures par an.
- Aucun prix maximum n'est appliqué sur les termes capacitaires
- [éventuel usage de la pointe communautaire pour les communautés d'énergie]

I.A.a. Pour les raccordements avec mesure de pointe, excepté les raccordements BT ≤ 56 kVA

- Le tarif pour la pointe mensuelle est applicable à la onzième plus haute puissance (pointe) quart-horaire du mois. À défaut de données suffisantes, la pointe mensuelle est égale à la puissance maximale du mois.
- Le tarif pour la pointe annuelle est appliqué à la plus haute des pointes mensuelles tarifées des douze derniers mois (celles du mois considéré et des onze mois précédents, ou, à défaut de données complètes, celles disponibles durant cette période).
- En cas d'activation de la flexibilité, la capacité demandée par le gestionnaire de réseau de distribution est déduite de la pointe du quart d'heure concerné.
- [éventuelle formule de dégressivité applicable]

I.B. Tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau - Terme proportionnel

Pour les URD raccordés aux niveaux de tension TMT, MT, TBT et BT (dans ce dernier cas, uniquement les raccordements > 56 kVA pour lesquels le terme capacitaire est facturé), le gestionnaire de réseau précise les heures associées aux heures pleines et aux heures creuses.

Le choix réalisé par l'URD quant au nombre de plages horaires pour la facturation du terme proportionnel du tarif pour l'utilisation du réseau de distribution est également applicable au terme proportionnel du tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure du réseau de transport.

IV. Tarifs pour dépassement du forfait d'énergie réactive

Les tarifs pour dépassement pour dépassement du forfait d'énergie réactive sont applicables en prélèvement (et en injection).